

Arrêté n° 2017-1217/GNC du 30 mai 2017
relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1217/GNC du 30 mai 2017 relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la bactérie <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1	JONC du 8 juin 2017 Page 7126
Modifié par :	Arrêté n° 2019-2479/GNC du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-1217/GNC du 30 mai 2017 relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la bactérie <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1	JONC du 5 décembre 2019 Page 21021
Modifié par :	Arrêté n° 2023-451/GNC du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1217/GNC du 30 mai 2017 relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la bactérie <i>Ralstonia solanacearum</i> phylotype IIB-1	JONC du 16 mars 2023 Page 4777

Article 1^{er} : Ojectifs sanitaires

Le présent arrêté détermine les mesures obligatoires de surveillance et de lutte mises en œuvre pour éradiquer la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1.

Ces mesures ont pour objet :

- d'éviter toute nouvelle introduction de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1 ;
- de réserver l'accès aux semences de pommes de terre aux producteurs qui s'engagent à suivre ces mesures ;
- d'interdire la plantation de pommes de terre et de toute plante-hôte dans les parcelles considérées contaminées ;
- de surveiller l'évolution du statut sanitaire des parcelles contaminées, des parcelles de l'exploitation et des parcelles attenantes, le cas échéant ;
- d'éviter la propagation de la maladie ;
- d'éradiquer la bactérie.

Article 2 : Contrôle à l'importation des semences de pomme de terre

Modifié par l'arrêté n°2023-451/GNC du 8 mars 2023_Art.1^{er}

Un contrôle sanitaire des lots de semences importés est réalisé à l'arrivée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, suivant les recommandations de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 31 et selon une pression d'inspection déterminée par le service compétent en fonction du

risque sanitaire au moment de l'importation. En cas d'observation de symptômes suspects, les mesures de gestion sont détaillées dans une procédure interne du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Obligations des importateurs

Modifié par l'arrêté n°2023-451/GNC du 8 mars 2023_Art.2

Après délivrance des lots de semences, l'importateur fournit, sur demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, la liste des affectations comprenant notamment la liste des bénéficiaires, les quantités et les numéros de lots des semences délivrées.

L'importateur s'engage à conserver un échantillon de 15 kg de tubercules de petits calibres inférieurs ou égal à 35 mm de chaque lot de semence importé pendant toute la durée de la campagne en cours et à mettre les semences conservées à disposition du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en tant que de besoin. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux lots destinés à l'expérimentation.

Article 4 : Surveillance sanitaire des parcelles de pommes de terre

Dès mise en place des cultures de pomme de terre par utilisation des semences délivrées conformément à l'article 3, les parcelles font l'objet d'une surveillance sanitaire conformément au plan sanitaire prévu en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures mises en œuvre en cas de présomption de contamination

Remplacé par l'arrêté n° n°2023-451/GNC du 8 mars 2023_Art.3

En cas de découverte de symptômes de flétrissement dans une parcelle de production de pomme de terre ou de nécrose vasculaire sur tubercules par toute personne, un test rapide de dépistage de *Ralstonia solanacearum* doit être effectué par la personne en charge du réseau de surveillance ou sous sa responsabilité.

Lorsque le résultat de ce test est positif, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est directement informé de cette suspicion. Selon le résultat d'une analyse épidémiologique, un prélèvement, par la personne en charge du réseau de surveillance ou sous sa responsabilité, est réalisé en vue d'une analyse de confirmation effectuée par un laboratoire officiel reconnu par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'attente des résultats d'analyses de confirmation, des préconisations techniques de biosécurité sont signifiées par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie au producteur concerné. Ces préconisations portent sur la gestion des parcelles supposées contaminées et sur la gestion technique d'ensemble de l'exploitation. Des préconisations peuvent également être données aux producteurs cultivant des parcelles attenantes à la parcelle suspectée, aux centres de tri et aux distributeurs susceptibles d'être concernés.

Article 6 : Mesures de lutte et de surveillance en cas de contamination

Modifié par l'arrêté n° n°2023-451/GNC du 8 mars 2023_Art.4

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute parcelle contaminée et tout lot de tubercules contaminés par *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1, que la contamination soit déjà existante ou nouvellement mise en évidence.

Lorsqu'une contamination par *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1 est confirmée, une destruction de tous les végétaux sensibles de la parcelle est réalisée, à la charge du producteur et sous contrôle du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Les végétaux concernés sont les plants et tubercules de pomme de terre (*Solanum tuberosum*) ainsi que toute autre solanacée, domestiquée ou sauvage.

La surface déclarée contaminée correspond à la superficie du champ planté, additionnée d'une zone-tampon périphérique de dix mètres de large.

Les bâtiments, les véhicules et le matériel ayant été en contact avec les végétaux déclarés contaminés sont systématiquement nettoyés et désinfectés sous contrôle du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Une enquête est effectuée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie afin de retracer l'origine de la contamination, d'en déterminer l'ampleur et de prendre les mesures adéquates.

Pendant deux ans, les parcelles déclarées contaminées font l'objet des mesures de surveillance et de lutte détaillées dans le plan sanitaire annexé au présent arrêté. Les surfaces contaminées concernées par ces mesures sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de repousse contaminée par *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1, les mesures de surveillance et de lutte sont prolongées de deux années.

Article 7 : Obligations des bénéficiaires de semences importées

L'importateur ne peut délivrer des semences de pommes de terre que si le bénéficiaire s'engage à suivre les mesures de surveillance et de lutte mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Cet engagement est mentionné, le cas échéant, dans le contrat signé entre l'importateur et le bénéficiaire de ces semences. A défaut, il est matérialisé par un acte d'engagement unilatéral de la part du bénéficiaire avant la conclusion de la transaction. Un formulaire-type est prévu en annexe 3 du présent arrêté. Les actes d'engagement sont transmis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de non-respect de ces mesures de lutte, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ordonne la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existant sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants ou dans les magasins ou lieux de stockage.

Article 8 : Conditions de retour à l'état sanitaire indemne

Les mesures de lutte mentionnées à l'article 6, mises en place après une déclaration de la contamination, sont levées lorsque la parcelle contaminée respecte les conditions suivantes :

- aucune solanacée n'a été plantée pendant deux années consécutives ;
- aucune repousse de solanacée contaminée par *Ralstonia solanacearum* phylotype IIB-1 n'a été observée pendant deux années consécutives ;
- la parcelle a fait l'objet de surveillances officielles pendant deux années consécutives.

Une fois les mesures de lutte levées, la plantation de solanacées est de nouveau autorisée, par utilisation de semences certifiées dont la production sera contrôlée par des tests attestant l'absence de la bactérie.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.